

Contrat d'occupation d'étudiant

1 exemplaire destiné à l'employeur
1 exemplaire destiné à l'étudiant

Entre l'employeur :

- M (Nom / Prénom)
- La société/l'association (Raison sociale)
- Représenté(e) par M (Nom/qualité)
- Domicile (ou siège social) Rue N° à

Et le travailleur :

- M (Nom/Prénom), né à, le.....
- Domicile : Rue N° à

Il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT

Le présent contrat prend cours le/...../..... pour se terminer le/...../.....
L'employeur engage l'étudiant en qualité d'ouvrier / employé¹ en vue d'effectuer les travaux suivants :
.....
Ceux-ci correspondent à la catégorie² dans la classification professionnelle établie par la commission paritaire dont relève l'entreprise, soitn°.....

2. ESSAI

Les 3 premiers jours de travail sont considérés comme période d'essai. Jusqu'à l'expiration de cette période, chacune des parties peut mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité.

3. DUREE DES PRESTATIONS³

La durée du temps partiel est de heures par semaine suivant un horaire variable notifié au travailleur au moins 5 jours ouvrables⁴ à l'avance conformément aux règles établies dans le règlement de travail.

4. LIEU DE TRAVAIL

Le contrat sera exécuté à.....

5. REMUNERATION

La rémunération est fixée à € (par heure* / jour* / semaine* / mois*)
Le paiement de la rémunération se fait le.....

- au compte bancaire IBAN : BEBIC :ouvert au nom de l'étudiant
 par chèque circulaire
 uniquement si le secteur l'autorise : en espèces au siège de l'entreprise⁵.

L'étudiant bénéficie*/ne bénéficie pas* des avantages en nature suivants dont la contre-valeur en espèces est évaluée à -Logement : 0,74 € -Déjeuner : 0,55 € -Dîner : 1,09 € -Souper : 0,84 € (*)
Ces avantages sont* / ne sont pas* compris dans la rémunération fixée ci-avant.
* Biffer les mentions inutiles

¹ Biffer la mention inutile

² Pour les travailleurs de l'Horeca, il convient également de renseigner la fonction de référence.

³ La durée minimale de chaque prestation est de 3 heures. Il n'y a pas de durée hebdomadaire minimale des prestations.

⁴ Sauf autre délai prévu par une convention collective sectorielle.

⁵ La possibilité de payer la rémunération en espèce est supprimée depuis le 01/10/2016. Elle reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet. Nous consulter.

6. LOGEMENT

L'étudiant ne sera pas / sera (*) logé par l'employeur et le lieu de logement est situé à

* Biffer les mentions inutiles

7. REGLEMENT DE TRAVAIL

En vertu de la loi du 21/03/95, le contrat d'occupation d'étudiant doit mentionner des données supplémentaires (concernant l'horaire de travail, la boîte de secours, la personne devant assurer les premiers soins, le service médical, l'inspection des lois sociales et, le cas échéant, les conseils d'entreprise, comité de prévention et de protection du travail, délégation syndicale) à défaut desquelles l'étudiant pourra mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires si elles figurent au règlement de travail, d'où l'importance de la remise de celui-ci.

Enfin, le contrat doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service et doit indiquer les données relatives à l'horaire. A défaut, l'employeur est soumis à la réglementation applicable aux contrats de travail à durée indéterminée.

8. SALAIRE GARANTI

En application du règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, pour être admis au bénéfice du salaire garanti, l'étudiant est tenu d'avertir immédiatement son employeur et de lui fournir un certificat médical dans les heures.

9. RUPTURE

Durant la période d'essai, chacune des parties peut rompre le contrat sans préavis ni indemnité. Au-delà de la période d'essai, chacune des deux parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis donné à l'autre partie. Lorsque la durée de l'engagement ne dépasse pas 1 mois, le délai du préavis à observer par l'employeur est de 3 jours et celui à observer par l'étudiant est de 1 jour. Ces délais sont fixés respectivement à 7 et 3 jours lorsque la durée de l'engagement dépasse 1 mois.

10. PROTECTION DE LA REMUNERATION

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable au présent contrat.

11. DISPOSITIONS PARTICULIERES

.....
.....
.....

Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.

L'étudiant reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise ainsi que l'annexe relative au traitement des données à caractère personnel. Il s'engage à en respecter toutes les conditions.

L'étudiant s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il a accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Fait en double exemplaires à le/...../.....

(signature)

(signature précédée de mention « lu et approuvé »)

L'employeur

L'étudiant

